

Délégué départemental

Pierre Loisel
Moulin des Princes
56 620 Pont Scorff
02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Monsieur le Préfet
DDTM direction départementale
des territoires et de la mer
SEBR/GPE
1 allée du général Le Troadec
BP 520 56019 Vannes cedex

ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr

A Pont-Scorff, le XX décembre 2024

Objet : Consultation publique portant sur la demande présentée par la SARL DES MOULINS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, portant sur une étude d'impact complétée concernant une installation de méthanisation située à cette adresse

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a également pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.»

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et interrogations dans le cadre de la consultation publique citée en objet.

Nous rappelons en **préambule** :

- le contexte de la demande portée par la SARL des Moulins puis,
- nos observations générales sur le forme du dossier présenté en consultation puis,
- notre regard sur le caractère (non) agro-écologique de cette exploitation et enfin,

nos observations concernant les 4 points soulevés par le juge administratifs donnant sursit à statuer :

1/ Incidences émissions de gaz des installations sur la santé humaine

2/ Etat initial des sols

3/ Etat initial des milieux aquatiques

4/ Incidences de l'augmentation des volumes d'épandage au regard des réglementation applicables sur les sols

Préambule

Contexte de la demande portée par la SARL des Moulins située à Arzal

En préambule, notre association souhaite préciser que le dossier présenté dans le cadre de cette consultation publique est un peu déroutant : le juge décide de surseoir à statuer dans le jugement faisant suite à notre recours pour annulation à la procédure de régularisation d'une exploitation contrevenant régulièrement à la réglementation.

En effet, l'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2020. Notre association y avait participé et s'était déjà bien étonnée de soumettre au public un projet de régularisation.

Nous y avons malgré tout relevé un certain nombre d'observations et de potentielles non conformités aux diverses réglementations qui s'imposent notamment au regard des prescriptions du droit de l'eau et des milieux aquatiques (Directive loi sur l'eau, SDAGE et SAGE), et celle portant sur l'évaluation environnementales des projets : l'étude d'impact. L'étude d'impact ayant été considérée comme défectueuse par notre association. Nous avons porté un recours en excès de pouvoir pour annuler l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement.

Le TA de Rennes nous donne partiellement raison.

Nous reproduisons ici le préambule de notre avis déposé à l'enquête publique pour souligner le comportement peu respectueux, tant des règles que des contrôles opérés par l'administration, du gérant de la SARL des Moulins.

L'article I R122-5 du Code de l'environnement dispose que "1.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine."

Dès lors il incombe au pétitionnaire de faire une description précise de son installation et ce de manière proportionnée. Il s'agit ici en tout état de cause d'une demande de régularisation administrative d'ouvrages déjà réalisés couplés avec des nouveaux projets.

Lors de cette description il incombe également au pétitionnaire de dresser un historique de l'élevage. Ici rien n'est indiqué concernant les antécédents administratifs et judiciaires du pétitionnaire.

- **Sur le volet pénal**

Il convient de rappeler que l'installation qui est actuellement en fonctionnement, sans autorisation en bonne et due forme pour le moment, a provoqué plusieurs phénomènes de pollution le 12 novembre 2013, le 25 février 2015, le 12 octobre 2015, le 22 novembre 2016 et le 21 janvier 2017.

Ces épisodes de pollution ont abouti, notamment, à deux condamnations pénales du tribunal judiciaire de Vannes le 7 septembre 2016 et le 15 janvier 2018.

- **Sur le volet administratif**

L'installation fait l'objet d'une série de mise en demeure de la part de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP) depuis le 18 décembre 2013 due à l'absence de bassin / talus de rétention. Le 18 juin 2018 la SARL DES MOULINS a été mise en demeure de régulariser son installation car celle-ci avait dépassé le seuil de son autorisation initiale. La société était tenue de se régulariser dans les 3 mois. L'entreprise a également été mise en demeure par arrêté du 18 juin 2018 pour non respect de mise en place d'un réseau de collecte de type séparatif pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

Il ressort que l'injonction de régulariser sa situation n'a pas été respecté et que la société se trouve potentiellement dans une situation illicite sur plusieurs aspects :

- *exploiter une installation sans autorisation, fait prévus et réprimés d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende par le I de l'article L. 173-1.*
- *exploiter une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure fait prévus et réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende par le II de l'article L. 173-1.*

Pour ces deux infractions des plaintes ont été déposées auprès du parquet du tribunal judiciaire de Vannes.

Ainsi, compte tenu de ce qu'il précède la présente demande de régularisation vise avant tout à blanchir une situation délictuelle.

Depuis, en 2021 par deux arrêtés du 15 avril 2021, (l'un méthanisation de la SARL des Moulins, l'autre élevage de la SCEA des Moulins), le préfet du Morbihan délivre les autorisations environnementales sollicitées. Ces arrêtés préfectoraux portent **REGULARISATION d'ouvrages en place et fonctionnant depuis 2017**.

En 2021- 2022, l'exploitation réalise la construction de 2 nouvelles cuves déportées de stockage digestat (6000 m³ x2). Nous observons donc qu'il y a beaucoup de digestat. Le premier permis de construire est non respecté car les cuves devant être enterrées, ne le sont pas.

A noter que les monuments historiques sont intervenus pour ces cuves pour imposer une distance de 500 mètres de la chapelle classée de Lantiern où est aussi prévu le projet la 2^{ème} retenue qui elle se révèle sur la ligne des 500 m obligatoires.

En 2021, l'association Eau & Rivières de Bretagne demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 avril 2021 du préfet du Morbihan portant autorisation environnementale au bénéfice de la SARL des Moulins pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Le 08 février 2024, le Tribunal Administratif de Rennes décide qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête présentée par l'association Eau & Rivières et, qu'il est nécessaire de compléter l'étude d'impact, de consulter le public et de faire procéder à une nouvelle instruction du dossier par les services de l'État.

Actuellement, alors même que le public est consulté, l'exploitation poursuit ses extensions. Cet été 2024, deux permis de construire successifs ont été déposés pour nouvelle retenue d'eau (1ha) pour arroser luzerne. Le 1^{er} a été abandonné, le 2^{ème} refusé par mairie, le 3^{ème} en attente ?

Sur la forme

Nous regrettons de souligner un dossier peu lisible et complexe comportant 4 versions successives.
- Le dossier indique page 6 « Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement comportant une étude d'impact complétée sur les insuffisances relevées. »

Sur le compartiment eau et milieu aquatique pour lequel le juge administratif a pourtant relevé que l'étude d'impact est défailante, la pièce jointe n°21 indiquée, n'est pas disponible sur le site de la consultation.

Etat initial des milieux aquatiques	PJ n° 21 : Etude d'impact 14.1.6.2 Suivi analytique de la qualité des eaux du cours d'eau de Kerollet 29.8 Ruisseau de Kerollet Annexes Annexe 9 : Suivi analytique du cours d'eau
-------------------------------------	--

Nous reproduisons ici une capture d'écran du site de la Préfecture, la numérotation des pièces jointes étant étrange, elle s'arrête à la n°20. Où donc se trouve la pièce jointe n°21 ? Nous l'avons finalement trouvée dans le dossier lui même...

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2024, une consultation du public (régime de l'enregistrement) sera ouverte du mercredi 6 novembre 2024 à 08:30 au jeudi 5 décembre 2024 à 17:00 à la mairie d'Arzal sur la demande présentée par la SARL DES MOULINS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, portant sur une étude d'impact complétée concernant une installation de méthanisation située à cette adresse. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2021. Dans le cadre de la contestation de cet arrêté, le tribunal administratif de Rennes, dans un jugement ayant date du 8 février 2024, a sursis à statuer de manière à ce que l'étude d'impact du dossier de demande initiale soit complétée.

> Arrêté d'ouverture de consultation du public

Télécharger Arrêté d'ouverture de consultation du public [»](#)
PDF - 626 Mo - 15/10/2024

> Avis de consultation du public

Télécharger Avis de consultation du public [»](#)
PDF - 626 Mo - 15/10/2024

> Dossier

Télécharger Dossier de demande d'enregistrement [»](#)
PDF - 3618 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - Cerfa [»](#)
PDF - 626 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P1 [»](#)
PDF - 124 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P2 [»](#)
PDF - 221 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P3 [»](#)
PDF - 124 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P8 [»](#)
PDF - 626 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P9 [»](#)
PDF - 626 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P10 [»](#)
PDF - 124 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - P20 [»](#)
PDF - 3618 Mo - 05/10/2024

Télécharger Dossier - Annexe 1 [»](#)

- Les deux documents « A18- Dossier PE avec compression » et « PJ20- Dossier PE » présentés s'avèrent identiques. Pourquoi alourdir le dossier déjà conséquent ? De plus, ni l'un, ni l'autre ne sont datés (hors certaines photos 2019) ce qui nuit à la compréhension de l'évolution du site

- Le pétitionnaire, à plusieurs reprises mêle des informations non cohérentes. Par exemple, page 15/280- PE pour les stockages construits dans le cadre de l'usine de méthanisation : les calculs de capacités de stockage des digestats liquides cumulent les capacités de toutes les fosses (STO1, 2, 3, 4). Or les fosses STO1 et STO2 vont continuer à ne stocker que des lisiers, et non des digestats. Les estimations de capacités sont donc erronées

Sur le cartactère prétendument agro-écologique de l'exploitation des Moulins de Kerollet

Il est écrit dans l'AP du 10 octobre 2024 (page 2) que les compléments apportés au projet ne conduisent pas à des modifications substantielles du projet, ils peuvent donc faire l'objet d'une consultation du public relevant de la procédure d'enregistrement conformément à la nomenclature ICPE :

Considérant que les compléments apportés au projet ne conduisent pas à des modifications substantielles du projet objet de l'enquête publique initiale, que par conséquent, ils peuvent faire l'objet d'une consultation du public relevant de la procédure d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Or, ce qui est en question ici, c'est la contestation de l'AP d'avril 2021 qui portait sur la régularisation de l'augmentation de l'installation de méthanisation de 28 à 76,3 t de substrats fermentescibles par jour + compostage 6,7 t/j, avec passage de la cogénération de 360 à 730 kWe.

CERFA

15.09.24

-

p.1

1. Intitulé du projet

Extension de l'unité de méthanisation de la SARL DES MOULINS au lieu-dit Kerollet à ARZAL

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SARL DES MOULINS souhaite augmenter la capacité de production de son installation de méthanisation soumise à déclaration. Le tonnage incorporé passera de 28 à 76,3 t de substrats fermentescibles par jour. Le biogaz étant valorisé par cogénération, la production électrique évoluera de 360 à 730 kWe.

À cette fin la société a déjà procédé à l'installation de nouveaux équipements : une seconde unité de cogénération, une fosse de stockage de digestat couverte.

En projet, il est prévu d'implanter en dehors du site, deux fosses de stockage couvertes de digestats délocalisées.

Il ne s'agit pas seulement d'analyser l'impact de l'implantation des deux fosses de stockage de digestat supplémentaires...!

De notre point de vue, il s'agit donc de **modifications substantielles** par rapport à la situation avant-méthanisation.

→ Une logique de développement productiviste

1.3 Motivation de la demande

Le projet consiste à la régularisation de l'augmentation d'activité de l'unité de méthanisation de la SARL DES MOULINS et, l'extension de l'exploitation agricole de la SCEA DES MOULINS. Les activités des sociétés de la SARL DU BELANO et la SARL DE KEROLLET sont inchangées.

p.13 dossier Préf.

Le chef d'exploitation porteur des divers projets n'a de cesse de faire grossir ses entreprises, en dimension mais aussi multiplication des activités.

Hier l'idée était au data center, aujourd'hui à la multiplication des productions d'énergie, PV + 'bio'gaz + biomasse bois, tout en augmentant les productions agricoles : lait et maintenant luzerne déshydratée, pour répondre aux besoins de l'élevage (pas d'activité commerciale prévue).

P. 5 dossier Préf. : il existe trois autres activités qualifiées de "mitoyennes" :

- l'élevage laitier de la SCEA DES MOULINS, qui projette la construction d'une nouvelle stabulation lui permettant d'augmenter ses effectifs de 220 à 290 vaches laitières. L'élevage est désormais autorisé pour cet effectif.
- la SARL du BELANO, disposant d'un récépissé de déclaration pour son activité de séchage, qui projette l'extension de ses hangars de stockage. Cette extension n'a pas d'incidence sur le statut réglementaire de la société,
- la SARL DE KEROLLET, société production et distribution d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

Ces trois autres activités ne sont pas seulement "mitoyennes", elles sont interconnectées, et de façon très intime avec la méthanisation pour deux d'entre elles : la croissance de cheptel et l'activité de séchage de bois, auxquelles il faut ajouter le projet de développement de la culture de luzerne, irriguée puis déshydratée (supposant la construction d'une deuxième retenue et de nouveaux bâtiments et installations).

L'unité de méthanisation ne peut pas être analysée indépendamment de l'ensemble des autres structures présentes. Elle s'insère dans un processus global de croissance constante du site, avec des interrelations évidentes entre les différentes activités.

→ La cohérence indéniable du système :

La nouvelle activité de séchage du bois génère des besoins en énergie-chaleur, auquel répond le doublement du potentiel de cogénération, avec une augmentation de 28 t à 76,3 t /jour de la quantité d'intrants traités ;

- l'activité laitière pourvoyeuse d'intrants augmente de 220 VL/317 UGB à 290 VL/456 UGB. Elle offre une justification au développement de la luzerne en remplacement du soja ;

- l'activité de déshydratation peut s'insérer rationnellement dans le calendrier de production de chaleur issue de la cogénération.

Le développement de la luzerne, présente historiquement sur l'exploitation, et omniprésente de façon transversale dans ce dossier même si elle n'apparaît pas vraiment, offre de multiples atouts :

- agronomique, la luzerne est une plante améliorante, et... résiliente face à la sécheresse ;

- stratégique : le développement de filières protéines végétales est considéré comme un enjeu majeur d'autonomie protéique des EA (en substitution du soja importé), et de souveraineté alimentaire ;

- et... économique : le développement de la filière bénéficie d'aides importantes dans le cadre des plans protéines national (aides à l'investissement) et européen (aides à l'hectare : 150 €/ha à la production de légumineuses fourragères pour améliorer l'autonomie des élevages, 105 €/ha aux autres légumineuses dont légumineuses fourragères déshydratées).

Il ne s'agit donc pas de mettre en cause l'intérêt du développement de cette culture, mais d'en analyser l'insertion dans l'ensemble du système.

En résumé : le développement de la luzerne sert de justificatif au projet de création d'une deuxième retenue d'eau ; les importants besoins en chaleur pour la déshydratation justifient l'augmentation du cheptel.

En conclusion : ce système est impressionnant de cohérence. Mais... cette cohérence est-elle vertueuse, comme il est affirmé dans le dossier ?

→ L'illusion agroécologique :

Loin des prescriptions de l'agroécologie, nous avons au contraire affaire à un système de type industriel hyper-intensifié, avec une délégation importante des tâches à la bureautique, l'informatique et la robotique.

Ce n'est pas répréhensible, encore faut-il que les objectifs annoncés soient atteints, que les contraintes réglementaires et environnementales soient respectées.

Que dit le dossier :

p.13 : Motivation de la demande (extraits) :

Désintensification ?

Par ailleurs les dirigeants de la SCEA DES MOULINS souhaitent engager une désintensification de l'atelier lait, être plus autonome en protéines grâce à la luzerne séchée. Cette orientation est en cohérence avec l'augmentation du troupeau.

Le projet permet d'obtenir un élevage plus performant techniquement et économiquement. Ce projet contribue ainsi à pérenniser l'activité sur le site d'élevage. Il contribue également au développement de l'économie et de l'emploi au niveau local. Le projet de la SCEA DES MOULINS se développe en étroite relation avec le projet de la SARL DES MOULINS.

Il n'y a bien entendu aucune désintensification de l'atelier lait, bien au contraire.

L'exploitant surfe sur une idée en vogue, et réellement porteuse de progrès si on ne la pervertit pas : le développement des systèmes herbagers permet de réduire la pression de l'élevage sur l'environnement.

La transition des systèmes intensifs maïs-soja vers des systèmes pâturants qualifiés à tort de désintensifiés, ou durables, réduit les pollutions de l'air, de l'eau et des sols, économise beaucoup d'énergie et par voie de conséquence limite les émissions de GES.

Leur mise en œuvre se traduit par un temps de pâturage maximisé, un recours aux compléments azotés importés minimisé, mais aussi une inévitable diminution de la production laitière par vache, ce qui nécessite souvent une augmentation du nombre de vaches, si l'objectif est de maintenir la quantité de lait produite par l'atelier. Dans de tels systèmes, la santé des animaux est meilleure, leur longévité nettement améliorée : 5 lactations plutôt que 3 en système intensif.

Rien de tout cela sur cette exploitation : si les effectifs augmentent, ce n'est pas à cause d'une alimentation moins énergétique qui ferait baisser la production par vache, celle-ci est maintenue avec la substitution du soja par de la luzerne.

La production totale évolue en même temps que l'augmentation du cheptel (l'éleveur annonçait récemment une production atteignant 2,5 millions de litres, il est indiqué dans le dossier une production de 9 600 litres /vache).

D'ailleurs les coefficients UGB sont maintenus, voire même augmentés entre la situation à 220 VL et la situation à 290 VL, erreur sans doute car la quantité ingérée est maintenue à 6,2 t/VL, ce qui est un niveau pour vaches hautement productrices...!

(290 VL = 333,5 UGB, soit une vache = 1,15 UGB, alors que dans l'état actuel 220 vaches = 220 UGB).

L'absence de modification du système fourrager est confirmée par les temps de présence au pâturage :

Le cheptel ne sortira pas plus en pâture qu'auparavant, la luzerne n'est pas pâturée. Les vaches ne sortent jamais, les génisses 4 mois la 2^{ème} année, et 2 mois la 3^{ème} année, soit 6 mois en tout sur une courte vie de 5,5 ans (3 lactations /VL c'est peu, avec un taux de renouvellement annoncé à 30 %, c'est élevé, mais c'est la norme dans ce type de système usant pour la santé), les pauvres bovins ne sortent jamais à l'herbe, et ne vivent pas longtemps. Oui cela confine à de la maltraitance animale, mais ce n'est pas l'objet du dossier...

Quant à l'amélioration des performances techniques et économiques, oui la luzerne ce sera mieux pour les vaches et moins cher que le tourteau de soja (subventions !), mais ça ne fera pas de miracle !

Est-ce bien raisonnable de déshydrater de la luzerne ?

1/ Incidences émissions de gaz des installations sur la santé humaine

Il a été **imposé** par le jugement qui justifie cette consultation, de compléter l'étude d'impact environnemental, en particulier sur le point ***des incidences des émissions de gaz des installations sur la santé humaine*** »

Rappelons (ref <https://idele.fr/>) que « ***Les enjeux en lien avec la qualité de l'air sont multiples :***

Enjeu de santé publique : les décès prématurés en lien avec la dégradation de la qualité de l'air sont estimés à 48000 par an en France (IASA, 2016). Ceci en fait la 3^{ème} cause de décès après le tabac et l'alcool en France. »

Les gaz émis par l'installation le sont à plusieurs phases de fonctionnement :

- 1) sur la durée, émissions fugitives de toute l'installation
- 2) au niveau des stockages, pompages et transports par canalisation, bâches des cuves de digestion

3) au niveau des opérations d'épandages, transport, aux champs pendant et après les épandages

Des gaz, en particulier fossiles, sont également à prendre en compte lorsqu'il sont indirectement émis par les opérations précédents les opérations de méthanisation, transport des intrants, cultures principales et intermédiaires, fertilisation, irrigation (stockage et arrosages), transports de marchandises (imports et exports) , consommation d'énergies, etc.

Les conséquences potentielles sur la santé sont nombreuses, et il faut y inclure les Gaz à Effet de Serre car il est incontestable que le réchauffement climatique aura des conséquences sur la santé publique, directes ou indirectes

1.1 Gaz à effet direct sur la santé :

Ne pas envisager certaines sources d'effets potentiels sur la santé, sans mesures réelles sur la seule base d'estimation ou modélisation ou mesures prises, n'est pas acceptable.

Page 139 du dossier de demande d'enregistrement, concernant les émanations de biogaz : « **Grâce aux mesures prises et aux faibles quantités susceptibles d'être rejetées, cette source de danger potentiel ne sera par conséquent pas envisagée** »

Ne sont pas envisagées non plus par ailleurs les sources de danger que constituent la torchère et les rejets gazeux liés aux installations de combustion et à la circulation, ainsi que les stockages de digestats.

Ces absences de mesures réelles sur le terrain et sur des périodes longues, justifiées par la qualité globale supposée d'une installation qui fait l'objet de plusieurs mises en demeure est inappropriée.

Dans le dossier les effets directs des émissions d'ammoniac sont examinés mais pas les effets indirects constitués par le fait qu'en plus de ses effets nuisibles à l'environnement, l'ammoniac contribue à la dégradation de la qualité de l'air puisque c'est un précurseur de nitrate et sulfate d'ammonium qui composent une partie non négligeable des PM. Le NH₃ participe donc aux événements de pollution particulaire. (ref : <https://www.ipsl.fr/decouvrir/explorer/composition-atmospherique-et-pollution-de-lair/le-role-de-lammoniac-dans-les-evenements-de-pollution-particulaire-a-paris/>)

La phrase suivante page 136 du dossier, **est incomplète, voir inexacte, oubliant les épandages de digestats liquides**

« Les particules fines sont majoritairement émises lors des phénomènes de combustion (trafic routier, mais également production d'énergie, chauffage, élimination de déchets, certains processus industriels...) »

A contrario, il est de notoriété publique que l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques, réalisé régulièrement par le CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique), implique majoritairement l'agriculture et la sylviculture comme sources d'ammoniac dans l'air.

La source de dangers potentiels que constituent les instant animaux (bovins porcins, canards) mélangés sont exclus des études sous le prétexte qu'aucun « intrant soumis à l'obligation d'hygiénisation n'est accepté sur le site). Pourtant, des cas ont été observés sur des zoonoses maladies animales transmissibles à l'humain, par l'épandage de digestats bénéficiant de dérogation à l'hygiénisation (fièvre « Q »)

Les analyses ponctuelles (ref document A10) montrent des émissions d'oxydes d'Azote (Nox) d'environ 500 mg/m3.

Il n'est pas fait référence à des normes applicables aux installations de cogénération, ni à des textes mentionnant les meilleures techniques disponibles (les MTD).

Pour information, les normes d'émissions pour une autre source d'émission de Nox (incinérateurs de déchets) sont maintenant de 150 mg/m3

En effet, en 2021 de nouvelles normes ont été publiées, suite à la division par 4 par l'OMS des taux d'oxydes d'azote, afin de réduire « la charge de morbidité imputable aux accidents vasculaires cérébraux, aux cardiopathies, au cancer du poumon et aux affections respiratoires, chroniques ou aiguës, y compris l'asthme. En 2019, on estimait à 4,2 millions le nombre de décès prématurés provoqués par la pollution de l'air ambiant (extérieur) dans le monde ».

Les taux d'émission de Nox de la cogénération du méthaniseur d'Arzal sont donc excessifs. En tous cas la référence à une réglementation est indispensable.

1.2 Gaz à effet indirects sur la santé

Il est écrit, page 254 du dossier de demande d'enregistrement :

« L'installation a un impact positif sur le climat en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le bilan carbone du projet a été réalisé à l'aide de l'outil 'DIGES' et conclut à l'économie de 1 710 t de CO2 par an »

Et page 256 : « Le CO2 rejeté...n'est pas à l'origine d'une hausse des teneurs en CO2 de l'atmosphère »

Ces affirmations font l'objet de controverses avérées, qui conduisent d'ailleurs la région Bretagne, au sujet de l'affectation éventuelle de moyens financiers pour l'installation de **nouveaux projets**, à conclure que la méthanisation ne peut pas avoir un avis favorable car, affecté d'un « indéfini méthodologique », **« ayant a priori un impact sur Le climat, mais non classable en l'état actuel des connaissances et du fait de la persistance de controverses scientifiques, ou nécessitant un développement méthodologique spécifique »**

C'est particulièrement le cas du point de vue des calculs des émissions de GES par l'outil DIGES de l'ADEME, lequel est fortement mis en cause par de nombreux scientifiques, qui montrent que des installations de méthanisation peuvent augmenter les émissions de GES, contrairement aux affirmations non démontrées de l'ADEME. De plus il n'est pas précisé quel outil est utilisé pour les résultats annoncés (DIGES2 ou 3 ?)

De surcroît, le problème des fuites (émissions fugitives) n'est pas traité sérieusement dans le dossier.

Il est avéré que le niveau de ces fuites peut atteindre 10 à 15%. Le seul moyen de vérifier que ces fuites sont d'un niveau admissible à définir et à justifier.

Les modélisations DIGES ne remplaceront pas des campagnes de mesures sur le temps long voire en continu.

Il est écrit dans le dossier **« Un bilan GES actualisé sera réalisé en fonctionnement. Il tiendra compte des matières admises, des émissions du site dans le site, et de la production de biogaz. »**

C'est notoirement insuffisant, aucune action concrète n'est mentionnée pour faire ce bilan (par exemple caméra de mesure du méthane sur temps long)

De surcroît dans les résultats des calculs DIGES (documentA7) il est tenu compte des intrants Marc de Fruit, alors que ce marché avec REDON est perdu (voir dossier financier).

Sans rentrer dans le détail des calculs, on conçoit bien le biais que constitue, en particulier la prise en compte des émissions « évitées » par la « substitution d'énergie ».

Et pourquoi, à ce compte là, ne pas considérer que la combustion du gaz naturel fossile est bonne pour le climat, en soustrayant de son bilan carbone celui de l'utilisation évitée du charbon ?

Globalement, Eau et Rivières de Bretagne s'inscrit en faux sur les bilans GES de la méthanisation, laquelle induit des conséquences néfastes sur la santé publique, en plus de ne produire finalement que très peu d'énergie en net à l'échelle de notre mix énergétique tout en coûtant fort cher aux contribuables par des prix de rachat de l'énergie très au-delà des prix de marché.

1.3. L'absence d'évaluation de l'efficacité énergétique de l'exploitation du Kerollet à Arzal

Nous ne pouvons que déplorer l'absence dans le document d'une évaluation de l'efficacité énergétique de ce système de production.

Toutes les études montrent que les systèmes productivistes intensifs sont aussi de gros consommateurs d'énergie, ce qui grève gravement leur bilan énergétique. La désintensification permet d'améliorer ces bilans, mais nous avons vu que sur cette exploitation la désintensification est une fiction.

Quant à la méthanisation, présentée comme une source d'énergie verte et indéfiniment renouvelable, il est également impossible d'obtenir des données précises sur son efficacité réelle, les chiffres sont toujours donnés en "production", sans comptabilisation de l'énergie consommée par le processus de production.

Un nouvel outil vient d'être mis en œuvre : le Diges-3 de l'Ademe. Il est très lacunaire et peu probant, mais ce n'est pas le propos ici.

Quelles que soient ses insuffisances, il est très regrettable que cet outil n'ait pas été mis en œuvre sur cette exploitation, les chiffres présentés en Annexe 7 ne s'intéressent qu'au bilan GES sans intégrer de bilan énergétique. De plus l'analyse présentée a été réalisée le 14.09.2017, avant l'expansion du système de production et de la méthanisation. Ce document ne présente aucun intérêt, il n'y a aucune réponse aux questions posées.

2/ Etat initial des sols

Les mesures d'analyses présentées dans le document A8 – Analyses des sols, datent de 2010, 2018, 2024, 2021 ... le tout étant mélangé de façon plutôt anarchique et parfois ... en quelle langue ? (ex. page 114/152) Ceci ne permet pas d'étudier l'ensemble des données. Ces mesures ne concernent que la SCEA de Kerollet.

Une synthèse récapitulant l'évolution des résultats de mesures dans le temps aurait permis de mieux appréhender le devenir des sols. L'impact des digestats sur les sols aurait dû être comparé par rapport à des analyses réalisées en 2024.

On ne peut rien déduire des analyses présentées en l'état.

3/ Etat initial des milieux aquatiques

3.1 Sur la biodiversité : inventaire et mesures de compensation

Il est écrit dans le dossier page 162 que « Sur le secteur, la flore est relativement pauvre, du fait de la présence d'une agriculture intensive. Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou rare n'a été retrouvée. On retrouve quelques haies ou espaces boisés subsistent à proximité du site, qui permettent d'abriter des espèces plus variées. » A noter qu'un bois classé au PLU est localisé en contrebas, le long du ruisseau a été pollué à plusieurs reprises par le pétitionnaire.

Nous souhaitons connaître les conditions dans lesquelles les inventaires floristique et faunistique ont été réalisés, notamment le calendrier. Si nous ne sommes pas surpris quant à la pauvreté de la flore relevée du fait de l'agriculture intensive pratiquée, peut-être que quelques plantes trouvent à pousser sur une période d'observation appropriée, entre mi avril et mi mai qui ne figurent pas dans la présente étude.

Sur l'inventaire faunistique, nous faisons la même observation de méthode. Il n'est pas précisé de calendrier d'observation.

Il est indiqué en conclusion, page 166, que les potentialités d'accueil d'une faune diverses seraient favorisées par la création en cours d'une zone humide (mesure compensatoire à l'implantation de la réserve d'eau d'irrigation sur l'emplacement d'une zone humide dans le cadre du dossier loi sur l'eau).

Nous rappelons avec insistance que la création de cette zone humide compensatoire l'a été sur une précédente ZH remblayée par l'exploitant il y a plusieurs années. Est-il convenable sur le plan de la méthode de la compensation de la considérer comme une véritable compensation ?

Nous ajoutons que pour nombre des espèces dont la présence est potentielle, **la seule zone humide en cours de construction n'est pas suffisante à assurer leur présence. Il faut également un maillage bocager adapté.**

La valeur compensatrice de la zone humide est donc à évaluer en fonction des complémentarités des fonctionnalités des corridors écologiques en présence.

3.2 Sur la protection de l'eau et des zones humides et la nécessaire mise en œuvre de la sobriété, l'inventaire et les mesures de compensation

L'étude d'impact du projet de méthanisation doit intégrer la protection de l'eau et des moyens mis en œuvre par la SARL des Moulins pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) les impacts de son activité sur le milieu.

Respecter ces prescriptions légales de l'évaluation environnementale est d'autant plus nécessaire que le gouvernement, dans son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, demande aux acteurs, y compris économiques, d'appliquer les mesures de ce plan. Le plan comprend 53 mesures. Ce plan d'action a été signé en 2023.

Le bassin versant de la Vilaine, sur lequel le projet se situe est un bassin versant très vulnérable. Nous rappelons que sur la période 2012-2022, la fréquence des épisodes annuels de restriction de niveau crise des usages de l'eau superficielle d'une durée de plus d'un mois est de 3 à 5 fois.

Ce constat oblige à une sérieuse vigilance sur les pratiques impactant nos cours d'eau et zones humides.

Les installations relevant de la nomenclatures IOTA listées sont certes toutes en seuil déclaration, mais elles sont au nombre de quatre (cf. reproduction du tableau issu du dossier de demande d'enregistrement p 72).

Au global, ce projet est clairement significatif dans ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Le pétitionnaire doit présenter sa méthode et ses moyens de façon plus détaillée et sincère sur la mise en œuvre de la séquence ERC loi sur l'eau.

Les installations relevant de la nomenclature IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	PARAMETRE	CLASSEMENT
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Montant prélevé : 11 968 m ³	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou pas dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Retenue de 1,7395 ha	D
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Retenue de 1,7395 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Superficie de zone humide détruite de 0,6577 ha	D

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux du site

Consommation en eau pour les activités d'élevages (SCEA des Moulins de Kerrolet) et de méthanisation (SARL des Moulins)

Page 22 | 2.5 Retenue d'irrigation

superficie totale 41 280 m²

A noter que l'Arrêté Préfectoral du 31 oct 2018 pour création de cette retenue collinaire indique qu'elle sera d'une surface en eau de 17 375 m² (1, 7395 ha) et NON 27 030 M² (2, 7030 ha) superficie aménagée ici P 22 soit 1ha de plus, est ce que les digues (certaines de + 7 m) sont ici comprises, mais en augmentent-elles la surface ? Le chiffre de capacité stockage de 86 900 m³ (eau) est lui exact.

Alimentation : eaux de drainage agricole (du 1er novembre au 31 mars, eaux pluviales du site d'élevage et de méthanisation)

=) eaux pluviales (souillées ? donc risque pollution de la retenue) remontées par pompes du bassin de rétention localisé au sud du site (métha+ élevage)

Nous reproduisons ici le tableau du dossier page 68. Au total 8 534 m³ d'eau sont indiqués comme nécessaires. Chiffres de 2020, compte tenu des différentes extensions, augmentation d'activités, ce chiffre n'a-t-il pas augmenté ? L'eau provient d'un forage privé qui devait être régularisé en 2020...

La retenue d'eau telle que dimensionnée est-elle justifiée au regard des besoins en eau déclarés ?

Estimation de la consommation globale en eau

Usage	Consommation (m ³ /an)
Consommation d'eau de la SCEA DES MOULINS DE KEROLLET (exploitation agricole)	
Abreuvement des bovins	6 914
Robots de traites	1 000
Eaux sanitaires	60
SOUS-TOTAL	7 974
Consommation d'eau de la SARL DES MOULINS (unité de méthanisation)	
Lavage des engins agricoles	500
Eaux sanitaires (2 agents sur site et plusieurs visiteurs)	60
SOUS-TOTAL	560
TOTAL	8 534

L'activité de la SARL DU BELANO et la SARL DE KEROLLET n'entraînent pas de consommation d'eau.

Ces déclarations sont-elles en adéquation avec la réalité des besoins en eau ?

Le site consomme beaucoup d'eau à de nombreux stades du cycle de production.

Les économies d'eau sont mentionnées à plusieurs reprises dans le projet comme étant un enjeu important.

Consommation d'eau par les élevages : c'est une question sensible en Bretagne. Une vache laitière peut consommer énormément d'eau, de 50 à 100 litres pendant la lactation.

Si on retient une hypothèse de conso par vache de 50 litres /j, et de 20 à 30 l par génisse en moyenne, la consommation du cheptel va augmenter de près de 2.500 m³ /an, ce qui est loin d'être négligeable.

La luzerne : au-delà des motifs affichés

La culture de la luzerne en France pour réduire la dépendance aux importations de protéines, en particulier celles issues de la déforestation lointaine, est bien sûr à encourager, même si, puisque cette question a été évoquée ci-dessus, une véritable transition agroécologique doit se traduire en priorité par un retour au pâturage des herbivores, l'herbe étant par essence l'aliment le mieux adapté aux besoins des herbivores, naturellement riche en protéines végétales nécessitant très peu d'opérations de récolte et de conservation.

Cultiver de la luzerne pour la déshydrater ne paraît pas aller dans le sens de la réduction prônée des consommations d'énergie. On peut faire l'hypothèse que dans le cas présent la déshydratation permet de valoriser une partie de la chaleur fatale pour laquelle aucune valorisation meilleure ne peut être trouvée.

Tout autre est la question de l'irrigation de cette culture, dans un contexte de dérèglement climatique qui appelle à développer en priorité les économies d'eau et les pratiques agricoles qui privilégient la sobriété.

La luzerne aime les terres alcalines. Les analyses de sol réalisées sur cette exploitation indiquent quasiment toutes des pH supérieurs à 6,5, voire à plus de 7 pour certaines parcelles ; il n'y a donc pas de contre-indication à la culture de la luzerne, du reste l'exploitant en cultive déjà.

Irrigation ?? La luzerne est connue pour sa résistance remarquable à la sécheresse (racine pivotante avec enracinement profond). Irriguer la luzerne s'inscrit d'autant moins dans une démarche d'agroécologie économe en eau que sur cette exploitation les taux de matière organique (MO) des sols sont extrêmement élevés, pratiquement tous supérieurs à 3,5 %, généralement autour de 4,5- 5 %, voire jusqu'à 6 %. Or, c'est de la teneur en MO que dépend la capacité d'un sol à retenir l'eau.

Nous pensons donc que sur cette exploitation l'irrigation de la luzerne est un luxe superflu. Nous déplorons qu'aucune analyse de la RFU ne soit indiquée dans le dossier, l'analyse est certes plus compliquée à réaliser que celle du pH ou de la MO, mais c'est l'outil privilégié des irrigants.

RFU = réserve en eau (ou réservoir) facilement utilisable = ce que les plantes peuvent facilement prélever dans le sol, qui est d'autant plus important que les plantes descendent profondément (c'est le cas de la luzerne) et que les terres sont profondes et riches en MO, c'est le cas.

Pour les irrigants, le RFU est le paramètre le plus important (cf. Arvalis) :

Quelles que soient les espèces irriguées, il faut viser l'utilisation maximale du RFU pour une meilleure productivité de l'irrigation. C'est ce principe, couplé à des règles de décisions intégrant d'autres paramètres, qui est utilisé dans certains outils de pilotage de l'irrigation basés sur le bilan hydrique. De même, les seuils de déclenchement proposés dans des méthodes de pilotage basées sur l'utilisation de capteurs de mesure de la tension ou la teneur en eau, sont également proches de l'épuisement du RFU.

Nous nous interrogeons donc sur les motifs profonds de ce projet de deuxième retenue, et nous le mettons logiquement en vis-à-vis de l'agrandissement de l'unité de méthanisation.

Actuellement, la méthanisation fonctionne quasiment sans intrants végétaux, sans doute un peu de CIVE après cultures légumières ; les effluents d'élevages produits sur l'exploitation et importés des exploitations voisines, auxquels s'ajoutent des déchets divers en provenance des IAA, suffisent à alimenter le digesteur.

Qu'en sera-t-il demain ? Il est évident que les ressources externes ont leurs limites, déjà tangibles un peu partout, y compris sur cette exploitation puisque la ressource "marc de pomme" est d'ores et déjà tarie.

La réponse logique, et que l'on peut constater dans les faits, à cette pénurie de ressources est évidemment de se tourner vers des cultures énergétiques sur l'exploitation : cultures principales et CIVE. Les cultures principales détournent la biomasse de ses usages alimentaires, sur lesquels des tensions importantes sont à craindre à brève échéance (on importe une part croissante de notre alimentation). Quant aux CIVE, elles concurrencent les cultures principales pour les nutriments et l'eau et impactent (possiblement gravement) le rendement des cultures suivantes. Les observations attestent que les CIVE sont systématiquement irriguées dès lors que l'équipement existe sur une exploitation.

Nous considérons donc comme très plausible l'hypothèse d'une deuxième retenue destinée à irriguer, certes la luzerne, mais surtout les cultures énergétiques garantissant le fonctionnement du digesteur.

Résumons :

Irriguer la luzerne puis la déshydrater pour nourrir un cheptel bovin dont la finalité est d'alimenter en effluents le méthaniseur qui va produire l'énergie pour déshydrater la luzerne qui ...

On est bien dans une fuite en avant productiviste, où l'objectif de produire à tout prix efface le souci de l'efficacité technique.

Quant à l'efficacité économique, elle est assurée par l'octroi de généreuses subventions.

Bien sûr il sort quand même des produits agricoles de cette exploitation, lait et viande, et aussi de l'énergie. La question est : pour combien d'intrants, agricoles et énergétiques ? Pour quel bilan ?

Qualité d'eau et surveillance du milieu

Nous trouvons en annexe 9, deux rapports d'analyses des eaux de surface qui n'engagent qu'elles mêmes. Celle requise par Syngenta est incomplète (il manque des feuilles) et celle réalisée par le pétitionnaire en bactériologie est réalisée en janvier, au moment même où les épandages sont interdits par le calendrier fixé par le Plan d'Action Régional Nitrates.

Les résultats des prélèvements réalisés par le GAEC des Moulins de Kerolet sont présentés "tous conformes" sauf que les analyses manquantes obtenues par nos bénévoles en saisissant la commission d'accès aux documents administratifs font état de valeurs non conformes comme des métabolites de la famille de Métolachlore.

Le suivi de la qualité des masses d'eau opéré par les services techniques du SAGE Vilaine montrent que les valeurs en nitrates, bien que ne dépassant pas la limite des 50 mg/l, elles sont plafonnées à cette valeur maximale du bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce qui signifie que sur le seul paramètre nitrate, il n'est pas possible d'alourdir la pression sur le cours d'eau, au risque de déclasser la masse d'eau.

Sur le plan de la gestion des risques de pollution du cours d'eau en aval, nous considérons qu'il reste à discuter de la question importante relative au bassin de rétention qui n'a été mis en place qu'en 2018 soit 6 ans après la 1ère pollution. Est-il suffisant au vu des épisodes de gros débits chargés dans le ruisseau lors des orages (dernier le 9 oct sur la plateforme des alertes Sentinelles de la Nature) ?

Ainsi, la capacité du bassin de rétention qui était d'au moins 1500 m³ P 129/191 en 2020 et qui est devenue de 2000 m³ sur la fiche A14 en 2024, est elle suffisante ?

La fiche A14 Dimension rétention qui reprend la page 129 du dossier 2020 n'est pas complète puisqu'elle ne mentionne pas le chiffre des volumes des 4 fosses (dont l'hydrolyse non représentée) pouvant déborder, soit un total de 9626 m³.

4/ Incidences de l'augmentation des volumes d'épandage au regard des réglementations applicables sur les sols

Si les composts de digestats ne sont pas homologués, ce sera 1 471 tonnes de compost qui seront à épandre qui s'ajouteront aux épandages initialement prévus de digestats liquides et solides.

5/ Capacité financières des deux fosses supplémentaires

ANALYSE FINANCIÈRE

Remarques générales

Fiche A5 : Baisse du chiffre d'affaires, du résultat net et des fonds propres, augmentation des charges (dont électricité (?)), et diminution Excédent brut d'exploitation EBE .

5.1 INVESTISSEMENTS & PRÉVISIONNEL

De façon générale, on note des écarts entre les informations budgétaires transmises dans le dossier ENR et celui rendu par le centre comptable. Par exemple, page 80/347 – ENR, les investissements sont déclarés à hauteur de 382 127 € investis pour les deux fosses (?) alors que page 4/5 – A5 Capacité financière, ils sont limités à 206 962 €. Où sont les 175 K€ d'écart ?

Le descriptif de la plupart des investissements décrits dans le dossier comme « à venir » sont, en réalité, déjà construits et en fonctionnement.

Cette démarche laisse à penser une volonté des porteurs de projet de développer d'abord l'outil de travail puis, seulement, de s'assurer de la validité technique et administrative de ces installations.

- Fosses de stockage délocalisées (2 x 6 000 m³)

Page 80/347 -ENR, les 2 fosses de stockage de digestat liquide de Lantiern (2 x 6000m³) ont été réalisées dès 2022 puis couvertes en 2024

Or la couverture est intervenue en 2023 et passe en investissement en 2024 ? Toutefois, les frais relatifs à leur mise en conformité (gestion du gaz produit ; rétention en cas de fuite) [voir le point Etude d'impact] ne sont pas envisagés dans les Annuités prévisionnelles de Oct 2024.

- Maintenance et renouvellement des outils de production

S'agissant d'un milieu particulièrement corrosif, la maintenance des installations de la méthanisation doit être un point de vigilance essentiel pour la sécurité des biens et des personnes

(dont riverains). Le renouvellement et les coûts de maintenance des installations en place ou à venir n'est pas envisagé. En particulier, le renouvellement des moteurs – évalué à hauteur de 1 200 000 € et à financer sur 10 ans – apparaît nulle part dans le chapitre 2 « Capacités financières » ni dans les annuités envisagées.

- Motopompe

Page 56/347 -ENR, il est indiqué qu'une motopompe assure l'envoi du digestat liquide pour trois destinations différentes :

. les stockages délocalisés à plus de 940 m (1,5 Km selon le PE !)
. l'épandage direct (sans tonne) au moyen de rampes pendillards accrochées au tracteur, relié au réseau par un système ombilic

. les caissons mobiles pour un pré-acheminement avant reprise à la tonne à lisier

La maintenance – voire le renouvellement – de cette motopompe, outil essentiel dans la logistique des flux de digestats liquides exportés n'est pas budgétisé.

- Nouveaux bâtiments envisagés : leur budgétisation n'apparaît nulle part : ??? *ne concernent pas la SARL mais la SCEA et la transfo de bois ???*

L'analyse financière n'inclut pas les projets futurs, pourtant, en tant que gérant de multiples entreprises, il serait approprié et plus sécurisant que ces analyses financières tiennent compte des projets à venir en 2024-25.

- L'incertitude des approvisionnements en intrants du méthaniseur met en doute son équilibre financier

Certains approvisionnements proviennent de départements (ex. Loire-Atlantique ; Ille-et-Vilaine) où les projets de méthanisation se multiplient. Il paraît vraisemblable que la proximité de telles usines de production de méthane avec les industries va organiser une concurrence vis-à-vis du méthaniseur d'Arzal, 56.

Déjà en 2024, l'arrêt de contrat des Marcs de pommes (35, Redon – 3 000 t/an) et des terres de filtration (44, St Nazaire – 365 t/an) a occasionné une perte de chiffres d'affaires de 10 000 euros par mois et donc un affaiblissement des ressources financières.

Potentiellement, les déchets d'origine non agricole – qui représentent près de 42 % des intrants – risquent de voir leur part réduite de façon importante.

Si le porteur de projet envisage d'autres types d'intrants (type IAA, par exemple), la question se pose alors des adaptations nécessaires à cet effet et, donc, de leur budgétisation :

- Hygiéniseur : le porteur de projet demande une dérogation au **règlement UE n°2019-1009** établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE . Pour être conforme au règlement UE, tous les sous-produits animaux doivent avoir été hygiénisés, sans dérogation pour les effluents d'élevage. La SARL des Moulins n'envisage pas d'utiliser d'hygiéniseur.

- Autres outils : dont par-exemple le biofiltre

La budgétisation de ces outils n'apparaît pas.

5.2 VENTES & PRODUITS

- Électricité :

On peut s'étonner que la production d'électricité envisagée soit multipliée par 2 tandis que le tonnage d'intrants serait multiplié par 2.73 ; les intrants prévus seraient-ils moins méthanogènes qu'actuellement ?

Compte-tenu des tonnages (12%) des intrants retirés en 2024, le potentiel méthanogène des mélanges (marc de pommes, terres de filtration) a diminué, de même que la production de biogaz puis d'électricité vendue.

- Compost de digestat / Homologation :

Le porteur de projet affirme que 100 % du digestat solide sera transformé en compost malgré le fait qu'il n'ajoutera pas de paille (pourquoi ?).

Ce compost est censé être vendu selon la norme NFU 44-051 version Avril 2006.

Dans cette norme, au chapitre 3,2 Transformation et traitements, il est spécifiquement précisé pour le « *pré-traitement anaérobie (méthanisation) : [.../...]. Ce pré-traitement est **obligatoirement suivi d'un compostage caractérisé avec ajout de matières végétales**, en vue de l'obtention d'un amendement organique.* »

En l'occurrence, le porteur de projet semble imposer de lui-même qu'il ne répondra pas aux injonctions de la norme.

On peut en déduire qu'il ne pourra pas vendre ce compost. Les Ventes envisagées pour ce produit vont être réduites d'autant, alors même que le seul procédé de compostage est lui-même énergivore (fuel, espace de stockage, etc.) émetteur de CO2 et, donc, coûteux à tous points de vue.

De plus, le domaine d'application de la norme précise que « *Tout nouveau produit résultant de l'utilisation d'une nouvelle matière première et/ou d'un nouveau procédé devra faire l'objet d'un dossier technique concernant les matières fertilisantes ou les supports de culture candidats à l'inscription dans une norme française existante ou à créer* »

Enfin, rappelons l'Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 : Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Réf : P 47 du Guide réglementaire (composts)

Cette homologation avec, potentiellement, mise à jour du dossier technique en cas de nouvel intrant, n'est pas budgétisée. Son coût est pourtant conséquent (en milliers d'euros).

Cas des Composts non conformes :

Que deviennent les composts non conformes, donc non vendables, devenus des déchets ? En particulier, on note parfois la présence de Salmonelles (A19 – Analyse des digestats)

Ce cas de figure n'est pas traité dans le dossier.

- De façon plus anecdotique, on peut s'étonner de voir, page 49/347 – ENR, que 180 t/an de pâtes de neutralisation entent dans le mélange, que leur pouvoir méthanogène est estimé à 140 Nm3 biogaz/t MS org ... mais produisent zéro biogaz et donc méthane

5.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans son courrier de réponse à la Mairie d'Arzal, le 27/09/24, le porteur de projet fait une estimation des coûts de « remise en état du site » à hauteur de 106 130 €. Dans le descriptif donné, il n'apparaît pas le devenir des installations ni leur démantèlement, par exemple.

De plus, si la vidange de biogaz est envisageable sur le site principal de Kerollet, rien n'est indiqué à cette date pour le devenir du biogaz contenu dans les deux fosses délocalisées de Lantiern. Le critère « suppression des risques incendie et explosion » est sous-évalué.

De même, le devenir des 3 fosses de stockage n'est pas défini ni budgétisé.

Le coût de démantèlement et de remise en état des zones de passages pour les canalisations d'alimentation des fosses de stockage de digestats liquides, sont-ils budgétisés et mis en réserves financières ?

5.4 CHARGES

DÉPENSE ÉLECTRIQUE

Une augmentation de la dépense de 50 K€ de la dépense électrique est relevée en 2024. Ce paradoxe étonne ... pour une usine de production de méthane destiné à générer de l'électricité !

ÉTUDE D'IMPACT :

FOSSES DE STOCKAGE DÉLOCALISÉES DE LANTIERN (2 X 6000 m³) :

Construites en 2022, ces cuves ne sont pas conformes aux prescriptions du permis de construire contrairement à la présentation du dossier. Ceci amène deux questionnements :

* Page 57/347 – ENR, il est écrit que, pour la fosse de stockage de Kerollet (5 660 m³), la production de biogaz émise par le digestat liquide est renvoyée pour stockage dans le ciel gazeux du méthaniseur. Qu'en est-il pour les deux cuves de 6 000 m³ (donc plus émettrices de gaz) de Lantiern?

* Quel type de rétenction est mis en place en cas de fuite au niveau des portions non enterrées, de ces fosses de stockage ?

Ces deux points ne sont pas traités dans le dossier ENR de Oct 2024.

FLUX & LOGISTIQUE / ODEURS / RISQUES DE CONTAMINATIONS CROISÉES

- Pâtes de neutralisation.

Leur logistique est fluctuante selon les sources du dossier ENR.

Page 314/347 - PJ n°21 – Etude d'impact, le synoptique montre qu'elles sont livrées par citerne jusque dans la (les ?) fosse de stockage des graisses. Cette fosse est couverte. Mais, page 238/347 du même document, « *Les marcs de pomme et les pâtes de neutralisation sont amenés séparément par camions et dépotés dans les silos de la SCEA des Moulins de Kerollet, en mélange avec les produits solides extérieurs. Ils sont ensuite acheminés au chargeur vers la trémie d'insertion.* » Ces silos ne sont pas couverts. Or, page 90/347 – PJ n°5 – Respect des prescriptions applicables, on apprend que ces pâtes sont des matières liquides. Elles sont potentiellement odorantes et peuvent être à l'origine de désagréments pour les riverains.

Ces trois versions sont incohérentes voire antagonistes.

- Canalisations de transfert de digestats liquides et/ou d'irrigation

Le positionnement et l'usage des canalisations d'irrigation manquent de clarté.

On apprend dans le dossier, que au terme des opérations de transfert de digestats liquides, les conduites sont nettoyées par injection d'eau claire (CF. le paragraphe P5 consacré aux besoins en

eau qui sont soupçonnés en forte augmentation liés entre autres à ce nouvel usage) et qu'« *une attention particulière est portée à ce nettoyage aux extrémités du réseau d'irrigation afin de garantir la salubrité de l'eau destinée à l'irrigation (demande formulée à l'été 2019 lors d'un contrôle des services préfectoraux)* »

Toutefois il est difficile de visualiser leur emplacement et leur usage concret, surtout leur possible mitoyenneté avec le ruisseau voisin avec les risques de pollutions potentiels en cas de fuite ou de surpression.

CONSOMMATION D'EAU

Dans le chapitre page 210/347 – ENR – Alimentation et consommation d'eau, la consommation globale de l'eau pour l'usine de méthanisation, est présentée en deux lignes : « *lavage des engins agricoles / camions = 500 m³* » et « *Eaux sanitaires = 60 m³* ».

Cette consommation d'eau est à compléter et à re-préciser, au moins au vu des éléments suivants :

- Lavage du biogaz de la cuve d'hydrolyse (P 44/347 – ENR) : la quantité d'eau nécessaire au lavage de la colonne d'air, pour lutter contre les nuisances olfactive, n'est pas évaluée

- Lavage des engins agricoles / camions de l'usine de méthanisation. Cette information est difficile à recouper puisque, page 70/347, il est affirmé qu'il n'y a pas d'aire de lavage sur le site de méthanisation de la SARL des Moulins. De fait, cette aire est positionnée sur le site de Kerollet, juste à côté des stabulations mais HORS du schéma de circulation des véhicules PL et VL rattachés à la méthanisation : comment est organisée la circulation afin de permettre ces lavages de véhicules ?

Plusieurs problématiques en découlent :

* Les véhicules apportant ou reprenant des matières externes sont-ils lavés ?

* Risques de contaminations croisées entre élevages lors des apports de matières premières externes, par exemple, si les camions ne sont pas lavés

* Introduction dans les fosses de récupération des eaux de lavages, de produits chimiques ou lessiviels (page 71/347). Ce qui vient en contradiction avec les affirmations de la page 250/347 – ENR : « *25.6.4 Les effluents issus de l'activité du site (hors digestats) : Les eaux de lavage (sans produits chimiques), sont collectées par la fosse à lisiers* ».

* page 211/347 – PJ n°21 Etude d'impact, les « 500 m³ » annuels d'eau prélevés sont, cette fois, attribués aux eaux de lavage des locaux et installations et non plus des véhicules.

Que devons-nous croire ?

- Les eaux de lavage des surfaces souillées, propres à la méthanisation, ne sont pas évaluées.

- Hydrocurage : son usage apparaît dans tout le dossier – sauf pour la stabulation des génisses . Ceci n'est pas en adéquation avec l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 2021 concernant l'augmentation de cheptel de la SCEA Kerollet où une ERC complémentaire précise qu'un « *système de raclage remplacera l'hydrocurage identifié comme source de nuisance olfactives* ».

La consommation d'eau relative au poste Hydrocurage n'est pas évaluée.

- Nettoyage des canalisations de distribution des digestats liquides jusqu'à Lantiern voire pour irrigation avec les digestats. La consommation d'eau relative à ce poste n'est pas évaluée.

Ce système pose plusieurs problématiques :

* Risques de colmatage des canalisations lors des transferts de digestats liquides et, potentiellement risques de rupture de canalisations ou de fuites, avec une potentielle pollution de la retenue d'eau ou bien du ruisseau voisin ;

* Contamination directe de la retenue d'eau

* Puissance et durabilité de la motopompe : peut-elle permettre l'envoi à 940 m (ou 1,5 Km ?) de digestats de masse volumique largement supérieure à l'eau , quelles que soient les conditions météorologiques (gel) ?

NOMBRE ANIMAUX : PLUS DE BOVINS, MOINS DE PLACE : CE QUI VA À L'ENCONTRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Pour Eau et Rivières de Bretagne, il est impératif que :

- Soit exigée le respect et la mise en œuvre de la méthode de l'évaluation environnementale observant la séquence éviter, réduire, compenser,
- soit produit le calendrier des observations de terrain réalisés pour dresser les inventaires floristiques et faunistiques de l'étude d'impact
- soient entièrement produites les feuilles des résultats d'analyses du cours d'eau
- soit clairement étudié les sols, les mesures fournies étant totalement incomplètes
- soient entièrement reconsidérées les capacités financières car un trop grand nombre d'incohérences ont été soulevées dans le dossier, y compris le renouvellement et les coûts de maintenance des installations en place ou à venir n'est pas envisagé, ni même l'homologation des composts qui ne semble pas conforme aux normes.
- soit calculée la véritable production d'énergie nette du système agricole des Moulins de Kerolec (toute énergie nécessaire à la production de chacune des activités / énergie produite)
- soit reconsidéré le caractère non agro-écologique du projet (voir en annexe

Aussi, considérant que l'étude d'impact n'est toujours pas conforme aux prescriptions légales et que les capacités financières ne sont pas clairement robustes et suffisantes, nous émettons un avis défavorable

En outre, compte tenu de la multitude d'activités impactantes développées sur ce site reconnu sensible, nous demandons un basculement EN REGIME D'AUTORISATION de l'ensemble de l'exploitation pour une étude environnementale COMPLETE prenant en compte tous les paramètres qui s'imbriquent ENTRE EUX de manière conséquente

Nous vous prions, monsieur le Préfet, d'agréer nos salutations respectueuses.

**Pierre Loisel
Délégué départemental**

